

# SYNTHESE DAJ - MODELES TYPES DE DECISIONS ET DE CERTIFICATS MEDICAUX RELATIFS AUX SOINS PSYCHIATRIQUES SANS CONSENTEMENT

Rédigée en avril 2012  
A jour de septembre 2017

## I. Modèles types de décisions du directeur de l'établissement d'accueil

- Décision d'admission en soins psychiatrique
- Décision maintenant les soins psychiatriques sous la forme d'une hospitalisation complète
- Décision de maintien des soins psychiatriques sous une autre forme qu'une hospitalisation complète
- Décision de maintien des soins psychiatriques pour une durée d'un mois
- Décision modifiant la forme de prise en charge d'une personne faisant déjà l'objet de soins psychiatriques sous une autre forme qu'une hospitalisation complète
- Décision portant réadmission en hospitalisation complète d'une personne faisant l'objet de soins psychiatriques
- Décision portant sur la forme de prise en charge d'une personne en soins psychiatriques à la suite de la mainlevée de l'hospitalisation complète ordonnée par le juge des libertés et de la détention
- Décision mettant fin à une mesure de soins psychiatriques
- Autorisation de sortie accompagnée de courte durée (article L. 3211-11-1 du Code de la santé publique)

## II. Modèles types de certificats médicaux et documents en lien avec la prise en charge médicale

- Demande d'admission en soins psychiatriques à la demande d'un tiers
- Premier certificat médical - Admission en soins psychiatriques à la demande d'un tiers (Art. L3212-1-II-1° CSP)
- Second certificat médical - Admission en soins psychiatriques à la demande d'un tiers (Art. L3212-1-II-1° CSP)
- Certificat médical pour l'admission en soins psychiatriques à la demande d'un tiers en urgence (article L3212-3 du Code de la santé publique)

- Certificat médical pour l'admission en soins psychiatriques en cas de péril imminent (article L. 3212-1-II-2 du Code de la santé publique)
- Relevé des démarches de recherche et d'information de la famille pour un patient admis en soins psychiatrique en cas de péril imminent
- Certificat médical pour l'admission sur décision du représentant de l'Etat (article L. 3213-1 du Code de la santé publique)
- Soins sur décision du représentant de l'Etat - Avis médical à l'appui d'une mesure provisoire ordonnée par un maire ou, à Paris, un commissaire de police (article L 3213-2 CSP)
- Certificat médical de 24 heures (article L.3211-2-2 Code de la santé publique)
- Certificat médical dit de 72 heures (article L3211-2-2 Code de la santé publique)
- Certificat médical mensuel de maintien des soins (articles L. 3212-7 et L. 3213-3 CSP)
- Demande de sortie accompagnée n'excédant pas 12 heures - Avis médical (article L3211-11-1 1° du Code de la santé publique)
- Demande de sortie non accompagnée d'une durée maximale de 48 heures - Avis médical (article L. 3211-11-1 2° CSP)
- Proposition de modification de la forme de la prise en charge du patient (programme de soins) - Certificat médical circonstancié (article L. 3211-11 alinéa 1 CSP)
- Proposition de modification de la forme de prise en charge en hospitalisation complète - Certificat médical circonstancié (article L. 3211-11 alinéa 2 CSP)
- Certificat médical de demande de transformation de soins psychiatriques à la demande d'un tiers en soins psychiatriques sur décision du représentant de l'Etat (article L.3213-6 du Code de la santé publique)
- Demande de levée de la mesure et demande de transformation de SDT en SDRE - Certificat médical (article L. 3212-9 dernier alinéa CSP)
- Avis médical de demande de transformation de soins psychiatriques à la demande d'un tiers en soins psychiatriques sur décision du représentant de l'Etat (article L.3213-6 du Code de la santé publique)
- Demande de mainlevée de soins sans consentement à la demande d'un tiers - Avis médical en cas d'impossibilité d'examiner le patient (article L3212-9 du Code de la santé publique)
- Demande de levée d'une mesure de soins psychiatriques par une des personnes mentionnées au deuxième alinéa du 2° du II de l'article L. 3212-1 du Code de la santé publique
- Levée des soins psychiatriques sans consentement - Certificat médical (articles L.3212-8 et L.3213-4 du Code de la santé publique)
- Demande de mainlevée de soins sans consentement à la demande d'un tiers - Certificat médical (article L. 3212-9 alinéa 4 CSP)
- Avis du collège de soignants en application de la loi n° 2011-803 du 5 juillet 2011
- Désignation des membres du collège de soignants
- Programme de soins psychiatriques (articles L. 3211-2-1 et R. 3211-1 CSP)

- Programme de soins psychiatriques modificatif (articles L. 3211-2-1 et R.3211-1 CSP)
- Contrôle de la nécessité de poursuivre l'hospitalisation complète - Saisine du juge des libertés et de la détention par le directeur d'établissement
- Avis motivé accompagnant la saisine du JLD (article L. 3211-12-1 II CSP)
- Avis médical motivé dans la perspective de l'audience du JLD - Obstacles à l'audition de la personne (articles L. 3211-12-2 alinéa 2 et R. 3211-12-5° CSP)
- Avis médical se prononçant sur la nécessité de poursuivre l'hospitalisation complète dans le cadre de l'appel formé contre l'ordonnance du JLD (article L. 3211-12-4 CSP)
- Certificat de transfert du patient pour soins somatiques hors de l'établissement d'accueil
- Avis médical en cas d'impossibilité d'examiner le patient (examen mensuel prévu par l'article L.3212-7 du CSP) (SPDT ou PI)
- Avis médical en cas d'impossibilité d'examiner le patient (examen mensuel prévu par l'article L.3213-3 CSP) (SDRE)
- Saisine facultative du juge des libertés et de la détention - Informations complémentaires
- Saisine du juge des libertés et de la détention par le préfet - Contrôle de la nécessité de poursuivre l'hospitalisation complète - Informations complémentaire
- Notification à un patient de la décision de lui imposer des soins psychiatriques ainsi que de ses droits, garanties et voies de recours (article L. 3211-3 CSP) (SDT, SPI, SDRE ou SDJ)
- Notice explicative relative aux droits des patients en soins psychiatriques sous contrainte à l'attention des personnels
- Brochures de la DAJ de l'AP-HP : "Vous êtes hospitalisé sans votre consentement à l'hôpital Paul-Brousse, Albert-Chenevier, Corentin-Celton ou Louis-Mourier : vos droits, garanties et voies de recours"